

La taxe de séjour sur les hébergements touristiques

Guide hébergeur en 10 points



WWW.VALLEE-DE-LA-SARTHE.COM

Sommaire

01.

Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

page 3

02.

Mon activité est-elle soumise à la taxe de séjour ?

page 4

03.

Comment est-elle instaurée en Vallée de la Sarthe ?

page 5

04.

Par qui est-elle payée ?

page 6

05.

Quelles sont les personnes exonérées ?

page 7

06.

Quel est le tarif applicable à mon hébergement ?

→ **Barème des tarifs en vigueur**

page 8

07.

Quel est le mode de calcul ?

page 10

08.

Comment et quand doit être reversée la taxe de séjour ?

page 12

09.

Quelles sont mes obligations en tant qu'hébergeur ?

page 13

10.

Une plateforme de réservation gère les locations de mon hébergement : quelle est la procédure ?

page 14

Annexes

Les 61 communes de la Vallée de la Sarthe.

page 15

Contactez votre Trésorerie.

page 16

Faire classer son meublé de tourisme.

page 17

Textes de références.

page 19

Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

Une ressource essentielle pour les collectivités à vocation touristique.

La taxe de séjour permet aux communes qui souhaitent favoriser la fréquentation touristique et développer l'attractivité de leur territoire de se doter d'un outil de financement pour les dépenses qu'elles engagent. Son produit est donc exclusivement affecté aux frais liés au Tourisme (art. L2333-27 du CGCT).

Elle est instaurée localement par la commune ou un groupement de communes.

Le conseil municipal ou communautaire adopte une délibération fixant le régime de collecte (au réel ou au forfait), les modalités de perception et les tarifs conformément aux dispositions de la Loi de Finances promulguée chaque année en décembre.

Elle est payée par les touristes qui séjournent une nuit au moins sur le territoire.

La taxe de séjour n'est pas un impôt supplémentaire pour le contribuable local. Seules les clientèles de passage (vacanciers ou touristes d'affaires) règlent cette participation en complément de la nuitée d'hébergement.

Elle est collectée par les logeurs qui la reversent au Trésor Public pour le compte de leur collectivité !

Le rôle d'intermédiaire est reconnu aux hébergeurs dès l'origine de la taxe de séjour (1910) : premier contact auprès des visiteurs et ambassadeur de son territoire, l'hébergeur est un maillon incontournable du tourisme local.

Depuis 2019, le rôle de collecteur est étendu aux opérateurs numériques (plateformes) sous certaines conditions (p.14).



Mon activité est elle soumise à la taxe de séjour ?

Je propose un hébergement à la location d'habitation :

Réponse : NON

La location d'habitation implique que le locataire y élit domicile. Dans ce contexte, il n'y a pas d'assujettissement à la taxe de séjour.

Je propose un hébergement à la location saisonnière :

Réponse : OUI

Que vous soyez **professionnel ou particulier** louant tout ou partie de votre habitation personnelle ou un autre bien, votre activité est soumise à la taxe de séjour dès lors que vous proposez votre hébergement à la location saisonnière.

La location saisonnière implique que le locataire s'y installe temporairement et n'y élit pas domicile (clientèle de passage) ce qui répond à la définition de la personne assujettie à la taxe de séjour.



La location saisonnière suppose que les contrats n'excèdent pas 90 jours consécutifs. Au-delà, ils seront obligatoirement requalifiés en contrat d'habitation.

LES HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES SOUMIS À LA TAXE DE SÉJOUR :

(art. R2333-44 du CGCT)

1. Palaces
2. Hôtels de tourisme
3. Résidences de tourisme
4. Meublés de tourisme
5. Auberges collectives
6. Villages de vacances
7. Chambres d'hôtes
8. Emplacements dans les aires de camping-car
9. Terrains de camping
10. Ports de plaisance
11. Hébergements sans classement ou en attente de classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1. à 10.

Comment est-elle instaurée en Vallée de la Sarthe ?



La taxe de séjour est intercommunale.

Les 3 Communautés de communes **de Loué-Brûlon-Noyen, de Sablé-sur-Sarthe et du Val de Sarthe** ont instauré et collectent la taxe de séjour sur leur territoire respectif (liste des communes p. 15).



La période de perception est annuelle.

La perception s'opère toute l'année, sans interruption, **du 1er janvier au 31 décembre.**



Le régime du réel est adopté pour tous les hébergements touristiques à l'exception des ports de plaisance soumis au forfait.*

Les règles de la taxe de séjour au réel :

- Payée par les touristes et collectée par les logeurs, dans la base d'imposition de la TVA,
- Le montant est indexé sur la fréquentation réelle de l'établissement,
- Des exonérations de plein droit s'appliquent,
- Le montant de la taxe de séjour est clairement affiché en supplément du coût de la nuitée sur la facture,
- La loi impose aux logeurs la tenue d'un registre.

+10%

La taxe additionnelle départementale (TAD) de 10% est en vigueur sur le territoire et s'ajoute aux tarifs votés par les trois Communautés de communes.

Le Département de la Sarthe a instauré la taxe additionnelle par délibération du 14 décembre 2009 pour une application à compter de 2010.

- La taxe additionnelle est collectée, auprès des logeurs, en même temps que la taxe de séjour intercommunale.
- Elle est ensuite reversée au Département qui en affecte le produit à la promotion et au développement du tourisme sur son territoire.

(*) Le régime du forfait n'est pas traité par le présent mode d'emploi.

Par qui est-elle payée ?

Depuis le 1er janvier 2020, l'assiette de la taxe de séjour a été modifiée suite à la suppression de la taxe d'habitation : le second critère qui portait sur le fait de posséder une résidence sur la commune -à raison de laquelle la taxe d'habitation était due- a été abrogé pour ne laisser que celui portant sur la domiciliation.

« La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune. »

(Article L2333-29 du CGCT)

En Vallée de la Sarthe, la taxe de séjour est intercommunale. Le critère de domicile s'applique-t-il à tout le territoire communautaire ?

Réponse : NON

Le périmètre de la commune reste le critère à remplir pour ne pas être assujetti à la taxe de séjour.

Ainsi, si une personne loue un hébergement touristique en dehors de sa commune mais que celui-ci se situe sur son territoire intercommunal, cette personne est redevable de la taxe de séjour.

Une personne hébergée à titre gratuit est-elle redevable de la taxe de séjour ?

Réponse : NON

La taxe de séjour est assise sur les nuitées marchandes (art. L2333-33 du CGCT) : la perception d'un loyer en contrepartie de l'hébergement en déclenche le paiement.



SELON LES TERRITOIRES, LA TAXE DE SÉJOUR PERMET :

- Le fonctionnement des Offices de Tourisme,
- Les actions de promotion-communication visant à améliorer l'image, la visibilité de la destination et la fidélisation des touristes,
- La gestion de l'équipement touristique,
- Le développement de l'offre touristique,
- La qualité de l'accueil...

Quelles sont les personnes exonérées ?

Les exonérations de plein droit prévues par l'art. L2333-31 du CGCT, sur présentation d'un justificatif, sont accordées aux :

Personnes de moins de 18 ans (mineurs)

Personnes qui occupent les locaux dont le loyer journalier est inférieur à 5 €
(disposition commune aux 3 CdC)

Personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier dans la commune ou le territoire communautaire

Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire



L'EMPLOI SAISONNIER

Activité professionnelle qui se répète chaque année et dont la pratique dépend du rythme des saisons ou du tourisme, indépendamment de la volonté de l'employeur.

Le travail saisonnier concerne principalement les secteurs agricoles (cueillettes, vendanges, ...) ou touristiques (restauration, hôtellerie,...). Il correspond à une augmentation d'activité par nature limitée dans le temps.



L'HÉBERGEMENT D'URGENCE

La notion de relogement temporaire et d'hébergement d'urgence est définie à l'article L2335-15 du CGCT.

Ces procédures relèvent des compétences du Maire ou du Préfet et s'appliquent à des personnes occupant des locaux qui présentent un danger pour leur santé ou leur sécurité, et qui ont fait l'objet soit d'une ordonnance d'expulsion soit d'un ordre d'évacuation.

Quel est le tarif applicable à mon hébergement ?

Le barème ci-contre présente les **tarifs et taux** en vigueur sur les 61 communes de la Vallée de la Sarthe.

La catégorie à laquelle appartient votre hébergement détermine le tarif ou le taux qui lui est applicable.

Votre hébergement est soumis au tarif fixe ?

Le tarif correspondant à sa catégorie sera appliqué par personne et par nuitée.

Votre hébergement est soumis au tarif proportionnel (taux) ?

Le tarif de la taxe de séjour devient variable en fonction du prix HT de la location et nécessite un calcul intermédiaire. Le résultat obtenu sera ensuite appliqué par personne et par nuitée.

Tarif fixe ou taux ? Tout dépend du classement ou de la nature de votre hébergement.

- **Le classement** : il s'agit du classement administratif en étoiles, institué par l'État et régi par le Code du Tourisme (+ d'infos : p. 17).
- **La nature** : certaines natures d'hébergement ne peuvent être classées car le Code du Tourisme ne le prévoit pas.

Hébergements	Classés ?	Taxe de séjour	
		Tarif fixe	Tarif proportionnel
Palaces	Oui	✓	✗
Hôtels	Oui	✓	✗
Résidences de tourisme Meublés de tourisme Villages de vacances	Non	✗	✓
Terrains de camping On applique aux campings non classés le tarif des campings classés 1 à 2 étoiles	Oui et non	✓	✗
Chambres d'hôtes Auberges collectives Aires de camping-cars Ports de plaisance	Sans objet	✓	✗

TARIF 2020

Formules de calcul pages suivantes

Catégories d'hébergements	Tarifs de la taxe de séjour	Tarifs incluant la TAD*
Palaces.	0,70 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	0,70 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	0,70 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0,50 €	0,55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,40 €	0,44 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,40 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,40 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage <u>non classés et classés en 1 et 2 étoiles</u> et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,22 €
	Taux appliqué au prix HT de la location	
Hébergements non classés ou en attente de classement à l'exception des hébergements de plein air.	2 %	2,2 %
	Le tarif plafond est de 0,70 € avant TAD*	

* TAD : Taxe Additionnelle Départementale

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) détermine les fourchettes tarifaires par catégories d'hébergements. Ces tarifs peuvent être revalorisés annuellement selon les dispositions prévues au projet de Loi de Finances de l'année.

Quel est le mode de calcul ?

Calcul avec le tarif fixe



Tarif applicable à l'hébergement (TAD incluse)



Nombre de personnes assujetties



Nombre de nuitées

Calcul avec le tarif proportionnel

Le tarif proportionnel est **recalculé à chaque séjour** en fonction :



Du **nombre total** de personnes occupant la location (tous confondus)



Du **prix total HT** du séjour

Étape 1 : On ramène le prix de la location au coût pour 1 occupant et pour 1 nuit.

Prix HT unitaire = Prix total HT ÷ Nbre d'occupants ÷ Nbre de nuitées du séjour.

Étape 2 : On applique le taux (2 %), le tarif plafond (0,70 €) puis la taxe additionnelle (10%).

- Prix HT unitaire x 0,02 = Tarif proportionnel.
- Le tarif proportionnel doit être inférieur ou réduit à 0,70 € en cas de dépassement.
- Tarif de la taxe de séjour part départementale incluse = Tarif proportionnel (plafonné le cas échéant) x 1,10 (10%).

Étape 3 : On calcul le montant à collecter selon la formule du tarif fixe. Le tarif proportionnel est le tarif applicable à l'hébergement.

➡ Le prix de la location s'entend hors TVA et prestations annexes. Lorsque le coût des prestations annexes n'est pas identifiable et détachable du coût de la nuitée, le pourcentage s'applique sur le prix global hors TVA.

EXEMPLE N° 1 AVEC LE TARIF FIXE :

Un couple et leurs deux enfants mineurs séjournent 2 nuits dans un hôtel classé 3 étoiles.

Tarif de la taxe de séjour (TAD incluse)	Nbre de personnes hébergées	Nbre de personnes assujetties	Nbre de nuitées
0,55 €	4	2 (adultes)	2

Montant total à collecter : 0,55 € x 2 assujettis x 2 nuits = 2,20 €



EXEMPLE N° 2 AVEC LE TARIF PROPORTIONNEL :

Un couple et leurs deux enfants mineurs séjournent 5 nuits dans un meublé de tourisme non classé. Le prix total de la location est de 600€ HT.

Prix HT du séjour	Nbre d'occupants	Nbre de personnes assujetties	Nbre de nuitées	Tarif plafond en Vallée de la Sarthe
600 €	4	2 (adultes)	5	0,70 €

Étape 1 : $600 \text{ €} \div 4 \text{ occupants} \div 5 \text{ nuits} = 30 \text{ €}$

Étape 2 : $2\% \text{ de } 30 \text{ €} = 0,60 \text{ €}$

Comme $0,60 \text{ €} < 0,70 \text{ €}$, on retient le tarif de $0,60 \text{ €}$ par personne et par nuitée (dans le cas contraire, on plafonne le résultat à $0,70 \text{ €}$).

On ajoute la taxe additionnelle : $0,60 \text{ €} \times 1,10 \text{ (10\%)} = 0,66 \text{ €}$

Étape 3 :

Montant total à collecter : 0,66 € x 2 assujettis x 5 nuits = 6,60 €

➡ Un outil d'aide au calcul du tarif proportionnel (tableur Excel) est disponible auprès de votre référent taxe de séjour.

Comment et quand doit être reversée la taxe de séjour ?

Étape 1 :

J'informe mes clients de l'existence de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle départementale que je perçois avant leur départ.

En cas de difficultés de perception (départ inopiné ou réclamation du client), contactez votre référent taxe de séjour.

Étape 2 :

Je déclare les sommes collectées (parts intercommunale et départementale) avant le :

**20 juillet de l'année
pour la période du
1er janvier au 30 juin**

**20 janvier de l'année suiv.
pour la période du
1er juillet au 31 décembre**

- En ligne sur : <https://taxe.3douest.com/valleedelasarthe.php>,
- Par courrier au siège de l'Office de Tourisme : 1 place Pierre Désautels, 72270 Malicorne-sur-Sarthe,
- Par e-mail : stephanie.bordeau@valleedelasarthe.fr.

Étape 3 :

Je reçois l'avis des sommes à payer édité par la Communauté de communes et établi d'après mes déclarations.

Étape 4 :

Je procède au paiement auprès du Centre des Finances Publiques dont dépend mon territoire communautaire (coordonnées p.16) : **en espèces au guichet, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou virement (IBAN/BIC sur l'avis des sommes à payer).**



L'Office de Tourisme de la Vallée de la Sarthe tient à votre disposition les outils vous permettant de gérer la perception de la taxe de séjour :

- *Le formulaire mensuel de déclaration vierge imprimable,*
- *Un registre (tableur Excel) vous permettant d'enregistrer les nuitées effectuées et de calculer automatiquement la taxe à reverser par période,*
- *Un outil de calcul de la taxe de séjour proportionnelle (tableur Excel).*

Quelles sont mes obligations en tant qu'hébergeur ?

Votre rôle de collecteur en ce qui concerne le recouvrement de la taxe de séjour implique certaines obligations.

- **Percevoir la taxe de séjour auprès de vos clients assujettis** (art. 2333-33 du CGCT).
- **Déclarer et reverser les sommes collectées conformément aux modalités de collecte votées par la collectivité** : Tarifs, calendrier de déclaration et de reversement, etc.
- **Afficher le tarif de la taxe de séjour à l'attention de votre clientèle** (Art. R2333-49 du CGCT).

La taxe de séjour doit également figurer, distinctement de vos propres prestations, sur la facture remise au client. Pour rappel, sous le régime du réel, la taxe de séjour n'entre pas dans le champ de la TVA.

➡ Une affichette des tarifs en vigueur est à disposition des hébergeurs auprès de l'Office de Tourisme de la Vallée de la Sarthe.

- **La tenue du registre de collecte** (art. 2333-34 du CGCT).

L'hébergeur doit tenir un registre par hébergement dans lequel il inscrit dans l'ordre des arrivées : les dates de début et de fin du séjour, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération de la taxe le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme.

➡ Ce dernier point est sans objet : la procédure de demande d'autorisation de changement d'usage d'un local n'est pas instaurée en Vallée de la Sarthe.

➡ Les formulaires édités par l'Office de Tourisme de la Vallée de la Sarthe sont conformes à cet article.

Que se passe-t-il si je ne souscris pas à ces obligations ?

Les collectivités peuvent procéder à différentes actions en fonction des manquements constatés : contrôle des déclarations produites par les logeurs et demande de pièces complémentaires (art. 2333-36), taxation d'office en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement (art. L2333-38 et R2333-48), saisine du Tribunal de Grande Instance pour demande de peines d'amendes pouvant aller jusqu'à 12 500 € (art. L2333-34-1).

Une plateforme de réservation gère les locations de mon hébergement : quelle est la procédure ?

Si vous louez votre hébergement par l'entremise d'une plateforme de réservation en ligne, l'opérateur, à condition de remplir certains critères (tableau ci-dessous), aura l'obligation de se substituer à vous pour la perception, la déclaration et le reversement de la taxe de séjour.

La taxe de séjour doit être instituée au réel pour qu'un opérateur numérique puisse être préposé à sa collecte.

Qui est chargé de collecter la taxe de séjour ?

	Opérateur numérique	Hébergeur
Vous louez directement votre bien sans intermédiaire(s).		X
Vous êtes loueur <i>non professionnel</i> et vous louez votre bien via une plateforme de réservation <u>intermédiaire de paiement</u> .	X substitution automatique	
Vous êtes loueur <i>non professionnel</i> et vous louez votre bien via une plateforme de réservation <u>non</u> intermédiaire de paiement.	SI mandaté par l'hébergeur	SI opérateur non mandaté
Vous êtes loueur <i>professionnel</i> et vous louez votre bien via une plateforme de réservation intermédiaire <i>ou non</i> de paiement.	SI mandaté par l'hébergeur	SI opérateur non mandaté

Pour les propriétaires de meublés de tourisme ou de chambres d'hôtes, la qualification de « loueur professionnel » s'apprécie au sens de l'impôt sur le revenu (art. 155 du Code Général des Impôts).

- Pour le régime des meublés de tourisme : les recettes annuelles de l'activité dépassent le plafond de 23 000 € et excèdent les autres revenus du foyer fiscal.
- Pour le régime des chambres d'hôtes (para-hôtellerie) : l'activité constitue l'activité principale de l'un des membres du foyer fiscal (participation directe et continue).

➡ Pour aller plus loin : « Guide du porteur de projet » édité par l'Office de Tourisme de la Vallée de la Sarthe.

Annexe 1

Les 61 communes de la Vallée de la Sarthe



CC Loué-Brûlon-Noyen

Amné-en-Champagne
Auvers-ss-Montfaucon
Avesé
Brains-sur-Gée
Brûlon
Chantenay-Villedieu
Chassillé
Chemiré-en-Charnie
Chevillé
Coulans-sur-Gée
Crannes-en-Champagne
Épineu-le-Chevreuil
Fontenay-sur-Vègre
Joué-en-Charnie
Longnes
Loué
Maigné
Mareil-en-Champagne
Noyen-sur-Sarthe
Pirmil
Poillé-sur-Vègre
St-Christophe-en-Champagne
St-Denis-d'Orques
St-Ouen-en-Champagne
St-Pierre-des-Bois
Tassé
Tassillé
Vallon-sur-Gée
Viré-en-Champagne



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
SABLÉ-SUR-SARTHE

CC de Sablé-sur-Sarthe

Asnières-sur-Vègre
Auvers-le-Hamon
Avoise

Bouessay (53)*
Courtillers
Dureil
Juigné-sur-Sarthe
Le Bailleul
Louailles
Notre-Dame-du-Pé
Parcé-sur-Sarthe
Pincé
Précigné
Sablé-sur-Sarthe
Solesmes
Souvigné-sur-Sarthe
Vion



CC du Val de Sarthe

Cérans-Foulletourte
Chemiré-le-Gaudin
Étival-lès-Le-Mans
Fercé-sur-Sarthe
Fillé
Guécélard
La-Suze-sur-Sarthe
Louplande
Malicorne-sur-Sarthe
Mézeray
Parigné-le-Pôlin
Roézé-sur-Sarthe
Saint-Jean-du-Bois
Souigné-Flacé
Spay
Voivres-lès-Le-Mans

(*) La taxe additionnelle départementale n'est pas instituée en Mayenne.

Annexe 2

Contactez votre Centre des Finances Publiques

Pour les logeurs de la CC de Loué-Brûlon-Noyen :

Trésorerie de Conlie

Allée Marie-Louise Souty

BP 3

72240 Conlie

Tél. 02 43 20 50 46

E-mail : t072013@dgfip.finances.gouv.fr



Pour les logeurs de la CC de Sablé-sur-Sarthe :

Trésorerie de Sablé-sur-Sarthe

13 avenue Joël-Le-Theule

BP 80189

72305 Sablé-sur-Sarthe Cedex

Tél. 02 43 95 03 92

E-mail : t072045@dgfip.finances.gouv.fr



Pour les logeurs de la CC du Val de Sarthe :

Trésorerie de La Suze-sur-Sarthe

26 rue des Courtils

72210 La Suze-sur-Sarthe

Tél. 02 43 77 31 71

E-mail : t072050@dgfip.finances.gouv.fr

Annexe 3

Faire classer son meublé de tourisme



Le classement d'un meublé de tourisme est une démarche volontaire et à la seule initiative du propriétaire.

Attention ! Le classement administratif en étoiles doit être distingué de la labellisation (Gîtes de France, Clévacances, etc.) gérée par les diffuseurs réseaux privés dans le cadre de leur marque commerciale

Quels sont les avantages du classement ?

Sa validité est de 5 ans.

La visite d'inspection par un organisme agréé permet au propriétaire de s'assurer que le logement est toujours conforme aux points de contrôle du référentiel en vigueur et qu'il correspond aux attentes de la clientèle.

Un classement de 1 à 5 étoiles reconnu au niveau national.

Le système de classification en étoiles reste l'un des premiers critères de choix de la clientèle. C'est aussi un repère pour les clientèles françaises et étrangères.

Un gage de qualité.

112 points de contrôle sont vérifiés lors de la visite d'inspection. Le simple fait de s'engager dans une démarche de classement indique la volonté du propriétaire d'offrir un logement de qualité en adéquation avec les besoins de la clientèle.

Un abattement fiscal de 71%.

Sur les revenus locatifs et uniquement pour le régime des micro-BIC.

La taxe de séjour est simplifiée.

le tarif de la taxe est fixe et dans certains cas peut être plus faible que s'il était calculé au pourcentage.

Suite page suivante >>>

Annexe 3

Faire classer son meublé de tourisme (suite)

La possibilité d'accepter les règlements par chèques vacances.

En faisant l'objet d'une adhésion à l'Association Nationale des Chèques Vacances (ANCV).

Quel est le coût du classement en étoiles?

Le coût moyen du classement est d'environ 180€.

Qui dois-je contacter?

Le classement est délivré à la suite d'une visite d'inspection de votre bien par un organisme accrédité ou agréé par un organisme national de certification.

Les organismes de contrôle accrédités et agréés en Sarthe :

IN AURIS

Mme Marina GUITTOIS

Tél. 06 03 42 91 76

E-mail : classementpaysdelaloire@inauris.fr

Site web : www.inauris.fr

Gîtes de France Sarthe

31 Rue Edgar Brandt

72100 LE MANS

Tél. 02 43 23 84 61

E-mail : hebergement@gitesdefrance72.9services.com

Site web : www.gites-de-france-sarthe.com

Fin de validité de l'attestation : 04/12/2023

+ d'infos : Fiche pratique « Faire classer son meublé de tourisme » édité par l'Office de Tourisme de la Vallée de la Sarthe.

Tout savoir sur le classement des meublés de tourisme

<https://www.classement.atout-france.fr/le-classement-des-meubles-de-tourisme>

Annexe 4

Les textes de référence

Les délibérations en vigueur sur le territoire de la Vallée de la Sarthe

CC de Loué-Brûlon-Noyen : délibération du 12/09/2018

CC de Sablé-sur-Sarthe : délibération du 28/09/2018

CC du Val de Sarthe : délibération du 27/09/2018

Code Général des Collectivités Locales

Articles L2333-26 et suivants, R2333-43 et suivants,
L3333-1, L5211-21.

Code du Tourisme

Articles L311-6, L321-1, L324-1 et suivants,
L332-1, L422-3 et suivants, R133-32 et suivants,
D422-3 et suivants.

Guide pratique de la taxe de séjour

Édité par la Direction Générale des Collectivités Locales

www.collectivités-locales.gouv.fr

(Rubrique Finances locales / Fiscalité indirecte)

Classement des hébergements touristiques

www.atout-France.fr



Offices de
Tourisme
de France

Vallée de la Sarthe

Votre référent taxe de séjour :

Stéphanie BORDEAU

Tél. 02 85 29 55 43

stephanie.bordeau@valleedelasarthe.fr

Adresse postale pour envoyer vos déclarations :

Office de Tourisme de la Vallée de la Sarthe
1 place Pierre Désautels
72270 Malicorne-sur-Sarthe

La plateforme de télédéclaration :

<https://taxe.3douest.com/valleedelasarthe.php>

Je note ici mes identifiants de connexion :

Identifiant :

Mot de passe :

Office de Tourisme de la Vallée de la Sarthe

18 rue Léon Legludic
72300 Sablé-sur-Sarthe
Tél. 02 43 95 00 60

www.vallee-de-la-sarthe.com



CC Loué-Brûlon-Noyen
24 Rue du Pont de 4 Mètres
72540 LOUÉ



CC de Sablé-sur-Sarthe
3 Place Raphaël Élizé
72305 SABLÉ-SUR-SARTHE



CC du Val de Sarthe
27 Rue du 11 Novembre
72210 LA SUZE-SUR-SARTHE